

dite par actions (1). (Monit. du 20 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Art. 2. Par modification au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation contre toute décision des députations permanentes des conseils provinciaux, rendue en matière de contributions directes, est fixé à un mois (2).

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1873, p. 314. — Rapport. Séance du 5 juin, p. 438-460.

Session de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1874, p. 354-364.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1874, p. 82-83.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Sous le régime des lois en vigueur, la patente des sociétés anonymes est de 2 p. c. des bénéfices réalisés.

Les sociétés en commandite par actions sont cotisées comme tous les autres patentables et classées par les répétiteurs, sans que le droit dû par chaque associé cosignataire puisse dépasser 423 fr., maximum du tarif.

Ainsi, une société anonyme ayant un capital de 50 millions et gagnant l'intérêt à 3 p. c. de ce capital, est imposée à 30,000 francs; une commandite par actions dont le capital est le même et qui ferait le même bénéfice, ne payerait que 423 francs si elle avait un seul gérant.

Il y a là une évidente anomalie, une injuste répartition de l'impôt.

A la séance du 15 janvier 1873, l'honorable M. Demeur a signalé cette question à l'attention du gouvernement, et, ses observations m'ayant paru fondées, je me suis engagé à les examiner.

Les données recueillies dans les greffes des tribunaux de commerce et le dépouillement même des rôles des patentes, n'offrent pas les moyens d'apprécier avec certitude quel serait le produit de la patente des commandites par actions, si elle était calculée et perçue comme pour les sociétés anonymes : mais c'est plutôt une question de principe et de justice distributive qu'une question de fait ou fiscale.

Lorsque la nouvelle loi sur les sociétés commer-

Art. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

59. — 19 MARS 1874. — LOI ouvrant au département des travaux publics un nouveau crédit provisoire de 18,000,000 de francs à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1874 (5). (Monit. 21 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire

ciales sera en vigueur (a), l'assimilation entre les sociétés anonymes et les commandites par actions sera plus complète encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, et au point de vue du prélèvement à faire au profit du trésor sur les bénéfices réalisés par elles, il n'y aura aucune raison de différence; la publicité des bilans et des comptes de profits et pertes fournira le plus souvent, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres investigations, le moyen de percevoir l'impôt d'une manière uniforme sur les deux catégories de sociétés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la chambre d'assimiler les commandites par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

(2) L'article 2 ne se trouvait pas dans le projet. Il a été introduit sur la proposition de la commission de la chambre, qui disait pour le justifier :

« D'après la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation n'est que de quinze jours à partir de la notification de la décision aux intéressés. Le travail que nécessite généralement un pourvoi en cassation, la nécessité de réunir le conseil d'administration de la société, l'éloignement, dans certains cas, du chef-lieu de province où le pourvoi doit être déclaré, la possibilité d'absence de l'intéressé au moment de la notification, toutes ces considérations militent pour porter à un mois le délai pendant lequel le pourvoi en cassation peut être exercé. »

(3) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le rapport. Séance du 12 mars 1874, p. 118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1874, p. 608-609.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1874, p. 110-111.

(a) Cette loi a été publiée sous la date du 18 mai 1873 (*Pasin.*, n° 137).

de 18,000,000 de francs, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1874, est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances M. J. MALOU.)

60. — 19 MARS 1874. — Convention d'extradition entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique. (Monit. du 1^{er} mai 1874.)

Sa Majesté le roi des Belges et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus condamnés ou accusés du chef des crimes ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir : Sa Majesté le roi des Belges, Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux États-Unis; le président des États-Unis d'Amérique, Hamilton Fish, secrétaire d'État des États-Unis, lesquels s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

Art. 1^{er}. Le gouvernement belge et le gouvernement des États-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants :

1. Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide).

2. Tentative de meurtre.

3. Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant.

4. Crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violence ou menaces.

5. Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine;

6. Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations ou, en général, de tous faux titres ou instruments de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées.

7. Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics.

8. Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

Art. 3. Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit commis antérieurement à la date du présent traité, à l'exception des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas, l'individu livré pour l'un des crimes énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

Art. 4. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. 5. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée, aux termes du présent traité, aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement, ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. 6. Les demandes tendant à la remise des